

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

14-06-1993



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	JVS/PN/TN/105	<u>24.173/II/PE</u> [REDACTED]	

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 mars 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 12 novembre 1992 dirigée contre Belgacom en raison du fait que deux notes n'existent qu'en néerlandais.

Des renseignements communiqués il est ressorti que la note D2/STAT/90-058/SB a été rédigée par D2/STAT, un service du Comité de Direction de Belgacom, et qu'elle était destinée aux autres cellules du Comité de Direction ainsi qu'aux départements et services assimilés, tous établis dans Bruxelles-Capitale. La note DGRF/S/5093 du 12.10.1992 a été rédigée par le Département CF qui relève de l'administration centrale, et était destinée à tous les autres départements de l'administration centrale et aux cellules du Comité de Direction. Une version française de cette note a été envoyée à tous les destinataires.

*
* *
*

Le service D2/STAT et le département CF sont des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le service D2/STAT et le département CF sont des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 39, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux rédigent les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés, en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait qu'une version française de la note DGRF/S/5093 a été transmise à une date ultérieure.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

